

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2017

PROJET DE RÈGLEMENT PERMETTANT AUX COMMISSAIRES DE PARTICIPER À UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION

1. Exceptionnellement, un commissaire peut participer et voter, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures au secrétaire général, à une séance du Conseil des commissaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le commissaire doit également indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer et s'assurer de sa qualité.

Les moyens de communication acceptés sont ceux déterminés par le secrétariat général. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les commissaires.
2. Au moins un commissaire et le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette réunion.
3. Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :
 - a) Du fait que la séance s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication qu'il indique;
 - b) Du nom des commissaires présents;
 - c) Du nom des commissaires qui ont participé grâce à ce moyen de communication.
4. Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent à la séance et sa présence est prise en compte dans le quorum.
5. Lorsqu'un vote secret est demandé, il appartient aux scrutateurs de recueillir et de compiler le vote du commissaire à distance selon une modalité assurant la confidentialité.
6. Le commissaire qui participe à distance à une séance du Conseil des commissaires doit signaler au président toute absence ou cessation de participation et, le cas échéant, de reprise de participation.
7. Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance des commissaires, le commissaire qui participe à distance ne peut pas participer au huis clos et sa présence n'est pas prise en compte dans le quorum.

Le directeur général coupe la communication avec le commissaire qui participe à distance pendant le huis clos. Une fois celui-ci terminé, le directeur général rétablit la communication avec le commissaire.

S'il est impossible de rétablir la communication, la séance reprend, et le commissaire est réputé s'être retiré de la séance.
8. Lors d'un vote, si la communication avec un commissaire qui participe à distance cesse, la séance est suspendue pour une durée de 5 minutes.

Le commissaire doit alors contacter le directeur général pour que la communication soit rétablie et que la séance reprenne.

Si le commissaire ne communique pas avec le directeur général pendant la durée de la suspension de la séance, ou s'il est impossible de rétablir la communication, la séance reprend, et le commissaire est réputé s'être retiré de la séance.
9. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 22-05 adopté par la résolution numéro 72-CC-2004-2005 du 22 mars 2005.
10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.